



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2022-08-23-00001**  
portant prescriptions complémentaires à déclaration relatives  
à la création d'un plan d'eau au lieu-dit "La Higuere"  
par Madame Aude SIRVENT

**COMMUNE DE PREIGNAN**

**Le préfet du Gers**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 23 décembre 2021, complété les 23 décembre 2021 et 24 mars 2022 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, portant sur la création d'un plan d'eau situé sur la commune de Preignan, produit par la Chambre d'Agriculture du Gers, missionnée par le propriétaire de l'ouvrage, enregistré sous le n°32-2021-00426 ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 04 janvier 2022 concernant la création d'un plan d'eau au lieu-dit "La Higuere" ;

Vu l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne en date du 21 janvier 2022, en application de l'article R211-112 3° du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 21 janvier 2022 ;

Considérant que

pour une hauteur de 4,10 m et un volume de 10 000 m<sup>3</sup>, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que

les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que

les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,



Revanche sur PHE : .....	..... 128,00 m NGF ..... 0,40 m
<b>Interdiction de mise en place de toute ré-hausse au droit de l'évacuateur de crues</b>	
<b>Coursier</b>	
Forme : .....	..... fer à cheval
Longueur : .....	..... 45,00 m
Largeur en base : .....	..... 2,50 m
Profondeur : .....	..... 0,40 m
pente : .....	..... 9,55 %
matériau : .....	..... béton puis terre
<b>Un dispositif de dissipation d'énergie constitué d'enrochement est positionné dans le bas du coursier, avant le fossé.</b>	
<b>Ouvrage de vidange</b>	
Diamètre de la conduite, PVC : .....	..... 160 mm
Longueur de la conduite : .....	..... 35,00 m
Vanne : .....	..... aval
<b>Usage</b>	Irrigation

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, l'exploitant est autorisé à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 4 cm au-dessus de la cote 128,40 m NGF.

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement communiqué par le pétitionnaire au dossier déposé le 23 décembre 2021, complété les 23 décembre 2021 et 24 mars 2022. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

### Article 3 - Drainage de l'ouvrage

Un fossé est implanté en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuites éventuelles et les canaliser vers l'aval.

### Article 4 - Vidange de la retenue

Les eaux rendues au ruisseau du Charrit, confluent du Gers en rive droite vers le moulin neuf (Code masse d'eau : FRFR215A « le Gers de la confluence du Sousson à la confluence de l'Aulouste) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :
  - **végétale :**
    - Jussie (*Ludwigia sp.*),
    - Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
  - **animale :**
    - Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*)
    - Épirine lippue (*Pachychilon pictum*),
    - Poisson-chat commun (*Ameiurus melas*)
    - Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
- le rejet de vases du lac dans le ruisseau du Charrit, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.

La vidange est possible entre le 1er juillet et le dernier jour de février de chaque année. Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires.

## **TITRE II -PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

### **Article 5 - Entretien et surveillance de l'ouvrage**

Le titulaire de l'autorisation assure la conservation et le maintien des ouvrages dans un bon état de service.

En particulier, l'entretien de la végétation est effectué à une fréquence au moins annuelle. Aucun arbre ou arbuste ne doit être présent sur la crête du barrage, à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et de son évacuateur de crues.

A cet égard, le curage doit être considéré comme de l'entretien courant. Afin de limiter les intrants dans le plan d'eau, une bande tampon de 5 mètres végétalisée autour de la pièce d'eau peut être mise en place. Cette bande peut être augmentée sur la zone de récupération des eaux de ruissellement du bassin versant.

### **Article 6 - Dossier de l'ouvrage – registre du barrage – transmission des informations.**

#### **Article 6.1 Le dossier de l'ouvrage**

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le titulaire de l'autorisation établit un plan de récolement dont il adresse un exemplaire au service en charge de la police de l'eau. Puis il constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend les documents :

- o d'autorisation de l'ouvrage (dossier, description technique, plans, arrêté préfectoral) ;
  - o de situation de l'ouvrage, y compris plan de récolement ;
  - o de travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
  - o de surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

#### **Article 6.2 Registre du barrage**

Dès la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Ce document chronologique indique les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

### **Article 7 - Visites de surveillance et rapports de surveillance**

Le titulaire de l'autorisation met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, consistant en des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles), et consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage, et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

### **Article 8 - Déclaration des événements**

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation déclare au préfet, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## TITRE III - MODALITÉS D'EXPLOITATION

### Article 9 - Accès au barrage

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre.

### Article 10 - Prélèvement - remplissage

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes sont sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Neste et Rivières de Gascogne". Les identifiants correspondants aux différents points de prélèvements sont communiqués au service eau et risques de la DDT.

La retenue est munie d'un système de mesure de son remplissage en volume, par échelle limnimétrique ou repères de niveau NGF avec unité de mesure maximale de hauteur de 0,5 m. La courbe de remplissage entre hauteur d'eau et volume est fournie en annexe 1.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne, ainsi que tous les mois. En période de sécheresse avérée, le relevé est quotidien. Les informations sont disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

### Article 11 – Débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage

Pour satisfaire aux orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 qui requiert d'identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau (notamment mesures D12 et D15), le titulaire de l'autorisation assure un débit en aval de la retenue.

Pour concilier les besoins du milieu naturel et le remplissage de la retenue, ce débit annuel correspond à la moitié du volume de la pluie efficace en année quinquennale sèche, soit une valeur de 0,9 l/s de décembre à mai, par piquage sur la conduite de vidange.

### Article 12 - Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

### Article 13 – Mesures de réduction / compensation

Une bande tampon végétalisée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être mise en place autour du plan d'eau pour le préserver des coulées de terre et améliorer la qualité de l'eau lors du ruissellement, associée à la plantation d'une haie d'essences locales (sauf sur le barrage et ses parements).

## TITRE IV . LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

### Article 14 - Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif: tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

# TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## **Article 15 - Conformité au dossier et modifications**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Article 16 - Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage**

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que le bénéficiaire du présent arrêté, le nouveau responsable en fait la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles section A n°49 et n°50) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles section A n°49 et n°50) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

## **Article 17 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou prévenir aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintiendrait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 18 - Contrôles et sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

## **Article 19 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 20 - Plan de récolement**

A l'issue des travaux le pétitionnaire établit à ses frais un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis, préalablement à la mise en eau, au service en charge de la police de l'eau, un autre est joint au dossier de l'ouvrage.

## **Article 21 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 22 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

## **Article 23 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Preignan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 24 - Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Preignan, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

**23 AOUT 2022**

pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la cheffe de service eau et risques,



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

---

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---

ANNEXE n° 1 à l'arrêté préfectoral n°  
portant prescriptions complémentaires à déclaration relatives  
à la création d'un plan d'eau au lieu-dit "La Higuere"

COMMUNE DE PREIGNAN

SSDS TUDA E S

**COURBE DE REMPLISSAGE DU LAC**

